

Annex A

French translation of

Yekatom Defence's Admissibility Challenge – Complementarity

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Anglais**

No.: **ICC-01/14-01/18**

Date: **17 mars 2020**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE LE PROCUREUR c.
ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public avec Annexe A Publique

**Contestation de la recevabilité de l'affaire par la Défense de M. Yekatom -
Complémentarité**

Origine : **Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Conseils pour M. Yekatom

Me Mylène Dimitri
M. Peter Robinson

Conseil pour M. Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
M. Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

Ambassade de la République
centrafricaine en Belgique et au Pays-Bas

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (ci-après « la Défense » et « M. Yekatom ») demandent respectueusement, conformément à l'article 19(2)(a) du Statut, que la Chambre de première instance (« la Chambre ») déclare l'affaire contre M. Yekatom irrecevable, au motif que les autorités de la République Centrafricaine (« RCA ») sont désormais capables de le poursuivre devant sa propre Cour pénale spéciale (« CPS »).¹

RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« CPI ») a émis le *Mandat d'Arrêt contre Alfred Yekatom*, alléguant que M. Yekatom avait pris part à la réalisation d'un plan commun avec M. Patrice Edouard Ngaïssona visant la population musulmane de la RCA à travers la commission de crimes².

3. Le 17 novembre 2018, les autorités centrafricaines ont transféré M. Yekatom à la Cour³.

4. Le 19 août 2019, le Bureau du Procureur (« BdP ») a déposé son *Document contenant les charges*⁴. Contrairement à ce qui est allégué dans le *Mandat d'Arrêt*, M. Yekatom n'est alors plus accusé d'avoir fait partie du plan stratégique commun avec M. Ngaïssona, mais plutôt d'avoir été utilisé comme un « outil » par les membres de ce plan stratégique commun⁵. Lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a décrit M. Yekatom et son groupe comme des « outils du plan commun stratégique »⁶.

¹ La traduction française de la présente est attachée en Annexe à A. Bien que la Défense ait tâché de fournir la traduction française la plus précise, la version anglaise devra être considérée comme faisant foi pour la procédure.

² [ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA](#), par. 19. Version publique expurgée : [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#)

³ [ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red](#), paras 19-24.

⁴ [ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB2](#). Version publique expurgée disponible en anglais: [ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red](#).

⁵ *Id.*, par. 2.

⁶ Transcrit du 11 octobre 2019, [ICC-01/14-01/18-T-011-Red-FRA](#), p. 12, lns. 2-3.

5. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire a confirmé les charges retenues contre M. Yekatom. Il est accusé, devant la CPI, de crimes liés à six événements survenus dans la capitale, Bangui, ainsi que dans la ville de Mbaïki, dans la préfecture de la Lobaye :

- (1) attaque contre des civils à Bangui le 5 décembre 2013;
- (2) destruction d'une mosquée à Bangui le 20 décembre 2013;
- (3) assassinat d'une personne et mauvais traitements d'autres à l'école Yamwara de Bangui le 23 décembre 2013;
- (4) déplacement de civils dans la région de Bangui à partir du 5 décembre 2013;
- (5) déplacement de civils de Mbaïki à partir du 6 février 2014;
- (6) meurtre d'un individu à Mbaïki le 28 février 2014 ; et
- (7) utilisation et enrôlement d'enfants dans le conflit⁷.

LA COUR PÉNALE SPÉCIALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

6. Le 30 mai 2014, lorsque le Gouvernement Centrafricain a déféré la situation en Centrafrique à la CPI⁸, la Présidente Catherine Samba-Panza a déclaré :

Les juridictions centrafricaines, durablement affectées par la violence et les crises qu'a connues le pays depuis de nombreuses années, ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes⁹.

7. De même, le 24 septembre 2014, lorsque le Procureur de la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en RCA, elle a souligné que :

Bien que les autorités centrafricaines aient initialement fait des efforts pour enquêter sur les crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, les procédures en cours restent limitées au stade préliminaire et le Bureau comprend que les procureurs et la police n'ont généralement pas les capacités et la sécurité nécessaires pour mener des enquêtes, appréhender et détenir des suspects. Considérant en outre le renvoi de la situation au Procureur de la CPI

⁷ [ICC-01/14-01/18-403-Conf](#). Version publique expurgée: [ICC-01/14-01/18-403-Red](#).

⁸ [ICC-01/14-1-Anx1](#)

⁹ *Id.*

par le Gouvernement de la République centrafricaine, par lequel les autorités centrafricaines ont indiqué leur incapacité à mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires, le Bureau a déterminé que les affaires susceptibles de découler d'une enquête sur la situation seraient admissibles[nous traduisons]¹⁰.

8. Cependant, progressivement, la situation a commencé à changer. Ainsi, le 3 juin 2015, à la suite de l'approbation par le Parlement et la Cour constitutionnelle, la Présidente Catherine Samba-Panza a signé la loi organique 15/003 portant création de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine¹¹. La CPS a compétence pour poursuivre, entre autres, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en RCA depuis 2003¹². Elle est composée de juges internationaux et centrafricains¹³, d'un procureur international et d'un procureur national adjoint¹⁴. C'est la première fois qu'un tribunal hybride œuvre aux côtés de la CPI¹⁵.

9. La loi organique prévoit en outre que :

Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des accords particuliers liant l'Etat centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première¹⁶.

¹⁰ Bureau du Procureur, « [Deuxième situation en république centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut](#) », 24 Septembre 2014 at par. 250. Texte original en langue anglaise : “While the CAR authorities have made initial efforts to investigate crimes that could fall under the jurisdiction of the Court, existing proceedings remain limited to the preliminary stage and the Office understands that the prosecutors and police generally lack the capacity and security to conduct investigations and apprehend and detain suspects. Considering further the referral of the situation to the ICC Prosecutor by the CAR Government by which the CAR authorities indicated their inability to successfully conduct the necessary investigations and prosecutions, the Office has determined that the potential cases that would likely arise from an investigation into the situation would be admissible.”

¹¹ [Loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale](#), 3 Juin 2015 (« Loi organique »)

¹² [Loi organique](#), Article 3.

¹³ [Loi organique](#), Articles 11-14.

¹⁴ [Loi organique](#), Article 18.

¹⁵ Labuda P., “[The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?](#)”, 2017, 15 Journal of International Criminal Justice 175, 176.

¹⁶ [Loi organique](#), Article 37.

10. La CPS n'était pas pleinement opérationnelle au moment de l'arrestation de M. Yekatom en novembre 2018 et venait tout juste de tenir sa session inaugurale le 22 octobre 2018¹⁷.

11. Cependant, aujourd'hui, en 2020, la CPS est active. Des procureurs ainsi que des juges internationaux et nationaux se sont installés dans les nouveaux locaux de la Cour à Bangui. Plus de 10 millions d'euros par an ont été promis par les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union Européenne. Le 23 février 2020, le Procureur de la CPS a annoncé que trois personnes étaient détenues à la prison de Ngaragba à Bangui au nom de la CPS, sept dossiers ont été transmis par son Bureau aux juges d'instruction, huit dossiers sont en cours de planification et 15 font partie de la feuille de route pour 2020. Le porte-parole de la Cour a ajouté que les procès pourraient débiter à la fin de l'année 2020 ou au plus tard au début de l'année 2021¹⁸.

12. Bien que les détails sur les poursuites et les activités judiciaires ne soient pas publics au stade des enquêtes, pour des raisons de confidentialité, le Procureur de la CPS a toutefois indiqué, en avril 2019, qu'il avait demandé aux autorités nationales de transférer les dossiers dans trois localités¹⁹. Tout comme l'enquête du BdP sur les Seleka qui est confidentielle, jusqu'à ce que des accusations soient portées, si elles doivent l'être, les enquêtes de la CPS se poursuivent de la même façon, mais ne sont généralement pas connues du public.

13. La CPS n'a actuellement pas d'enquête ni de poursuite en cours contre Alfred Yekatom. Comme l'a expliqué Faustin-Archange Touadéra, président de la RCA, en septembre 2019 :

¹⁷ Rugiriza, E., [Central African Republic: Special Criminal Court gets under way](#), 22 octobre 2018.

¹⁸ Radio Ndeke Luka, "[Bangui : La CPS rassure à travers un film documentaire](#)", 23 février 2020.

¹⁹ Cour Pénale Spéciale, "[Communiqué du Bureau du Procureur Près la Cour Pénale Spéciale](#)", No. 039/CPS/PS/19, 6 août 2019.

M. Rombhot, lui, a été arrêté dans le cadre de l'accord que nous avons avec la CPI. Je pense qu'aujourd'hui, la Cour pénale spéciale a les moyens de commencer son travail et d'atteindre ses objectifs²⁰.

ARGUMENTS

I. Dans ces circonstances, les autorités de la RCA devraient avoir la possibilité d'ouvrir une enquête et d'intenter des poursuites

14. M. Yekatom reconnaît que l'enquête du Bureau du Procureur a été menée de bonne foi, les autorités centrafricaines n'étant pas en mesure de le poursuivre devant les tribunaux nationaux. Il est également compréhensible que la CPS, en devenant opérationnelle, n'ouvre pas une enquête qui ferait doublon avec celle déjà menée par la CPI. Par contre, la recevabilité d'une affaire à la CPI est évaluée au moment où la question de la complémentarité est jugée²¹. Alors que les autorités nationales sont maintenant disposées et en mesure d'engager des poursuites, mais qu'elles ne peuvent le faire parce que le BdP a affirmé sa primauté sur l'affaire, la Chambre devrait donner aux autorités centrafricaines la possibilité d'ouvrir une enquête et des poursuites, et le cas échéant, déclarer l'affaire irrecevable.

15. Cette approche de « déférence qualifiée » a d'abord été défendue par Carsten Stahn, directeur du Grotius Centre of Legal Studies à La Haye et professeur de droit pénal international à l'Université de Leyde. Reconnaisant les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités dans les sociétés en post-conflit pour reconstruire leur système judiciaire et de poursuite, Stahn préconise que les juges de la CPI, lorsqu'ils sont confrontés à un problème de complémentarité, devraient « accorder à l'État un délai raisonnable pour enquêter et monter l'affaire après la notification d'un

²⁰ Le Monde, "[Faustin-Archange Touadéra: « Les conflits entre la France et la Russie n'ont pas lieu d'être en Centrafrique »](#)", 7 septembre 2019.

²¹ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, paras. 56, 80; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulé "Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo"](#), 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, par. 32.

problème de recevabilité et avant une décision finale sur sa recevabilité [nous traduisons]»²².

A. Le principe de complémentarité

16. La Cour pénale internationale a été créée comme une Cour de dernier ressort. Ses fondateurs ont souligné dans le préambule du Statut de Rome que « la Cour pénale internationale, dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales »²³. Ce principe a été également repris à l'article premier du Statut²⁴.

17. Comme l'expliquent William A. Schabas et Mohamed El Zeidy :

L'idée sous-jacente était de donner la préférence aux tribunaux nationaux et de résoudre tout conflit de compétence éventuel aux deux niveaux par une sorte de procédure de recevabilité, qui visait à filtrer les affaires à traiter devant l'instance internationale [nous traduisons]²⁵.

18. A l'occasion de sa prestation de serment en tant que Procureur, Luis Moreno-Ocampo a fait remarquer que :

L'efficacité de la Cour Pénale Internationale ne doit pas être appréciée par le nombre d'affaires examinées. Au contraire, la complémentarité implique que l'absence d'affaires devant cette Cour, comme conséquence du fonctionnement régulier des institutions nationales, serait un succès majeur [nous traduisons]²⁶.

²² Stahn, C., "[Admissibility Challenges before the ICC: From Quasi-Primacy to Qualified Deference?](#)" in C. Stahn (ed.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford University Press, 2015) 228 ("Stahn, 'Qualified Deference'"), 254. Texte original: "award the state reasonable time to investigate and build the case after the notice of an admissibility challenge and prior to a final decision on admissibility."

²³ [Statut de Rome](#), paragraphe 10 du Préambule.

²⁴ [Statut de Rome](#), article 1 : La Cour « doit être complémentaire des juridictions pénales nationales ».

²⁵ Schabas W.A. et El Zeidy M.M., "Article 17, Issues of admissibility" in Triffterer O. et Ambos K., *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary* (3rd edition, Beck Hart Nomos, 2016), p. 784. Texte original: "the underlying idea was to give preference to the role of domestic courts and solve any possible conflict of jurisdiction at both levels through a sort of admissibility procedure, which aimed at filtering the cases to be dealt with before the international forum."

²⁶ [Cérémonie organisée à l'occasion de la prestation de serment du Procureur de la Cour pénale internationale, Déclaration de M. Luis Moreno-Ocampo](#), 16 juin 2003, p. 3, Texte original: "The effectiveness of the International Criminal Court should not be measured by the number of cases that reach it. On the contrary, complementarity implies that the absence of trials before this Court, as a consequence of the regular functioning

19. Cette déclaration souligne que l'objectif du BdP n'est pas de « concurrencer » les États en matière de compétence, mais de garantir que les crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis, et de mettre ainsi fin à l'impunité. Le régime de complémentarité sert de mécanisme pour encourager et faciliter le respect par les États de leur responsabilité première d'enquêter sur les crimes de masses et d'engager des poursuites²⁷. La CPI est conçue comme un catalyseur, et non comme un obstacle, à la justice nationale.

20. En vertu du principe de complémentarité, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu d'exercer leur compétence en matière pénale. A cet égard, la CPI ne les remplace pas mais les complète²⁸. « L'intention était qu'une telle Cour fonctionne dans les cas où il n'y avait aucune chance que les personnes accusées des crimes énumérés dans le Statut soient dûment jugées par les tribunaux nationaux [nous traduisons] »²⁹.

21. Outre la motivation politique de préserver la souveraineté de l'État, les poursuites nationales ont été privilégiées parce qu'elles permettent de rendre la meilleure justice à moindre coût. D'aucuns affirment ainsi :

[P]our des raisons à la fois pratiques et normatives, il est généralement admis que la meilleure réponse aux crimes de masse est le recours aux tribunaux nationaux. En pratique, les tribunaux nationaux auront plus facilement accès aux éléments de preuve et aux témoins, et l'appareil judiciaire aura une meilleure compréhension du contexte culturel qui a pu contribuer aux atrocités. En ce qui concerne les considérations normatives, les tribunaux nationaux jouissent des caractéristiques que les tribunaux hybrides tentent de s'approprier, c'est-à-dire la prise en charge locale et la participation au

of national institutions, would be a major success.”

²⁷ Bureau du Procureur, « [Document informel d'expert: le principe de complémentarité en pratique](#) », 16 juin 2003, par. 2.

²⁸ *Le Procureur c. Ruto et Sang*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, par. 37.

²⁹ Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale, « [Résumé des travaux du comité préparatoire au cours de la période allant du 25 mars au 12 avril 1996](#) », UN Doc A/AC.249/1, 7 mai 1996, par. 110. Texte original: “intention was for such a court to operate in cases where there was no prospect of persons, who had been accused of the crimes listed in the Statute being duly tried in national courts.”

processus judiciaire, ce qui renforce la légitimité et peut aboutir à une « justice culturellement adaptée ». [...] Les tribunaux hybrides sont physiquement situés plus près de l'endroit où les atrocités ont été commises ; la proximité qui en résulte facilite l'accès aux éléments de preuve et aux témoins, et permet des procès plus rapides et plus efficaces [nous traduisons]³⁰.

22. L'article 17, qui a été décrit comme « l'une des pierres angulaires du Statut »³¹, met en œuvre le principe de complémentarité. Comme Schabas et El Zeidy l'expliquent :

[L]es préoccupations des États quant à leurs intérêts souverains en matière de justice pénale étaient au premier plan des négociations dès les premières étapes. L'article 17 prévoit des garanties intégrées qui préservent les intérêts nationaux et l'intégrité judiciaire au niveau national. Cet article essentiel était essentiel pour que le Statut soit commercialisable à Rome.³²

23. Le diplomate canadien, John Holmes, a noté que :

Tout au long du processus de négociation, les États ont indiqué clairement que le système le plus efficace et le plus viable pour traduire en justice les auteurs de crimes graves doit être fondé sur des procédures nationales complétées par une cour internationale. [...] Le succès de Rome est dû en grande partie au délicat équilibre développé pour le régime de complémentarité. [...] Il reste clair pour les personnes les plus actives tout au long des négociations que tout changement dans l'équilibre atteint à Rome aurait probablement détourné le soutien au principe de complémentarité et, par extension, au Statut lui-même.³³

³⁰ Shanks D. D., "[From aspirational to prescriptive capacity building: Post-conflict states, rule of law, and hybrid international justice](#)", *University of Colorado Law Review*, 2019, pp. 1200-01 et 1214. Texte original: "[F]or both practical and normative reasons, it is generally agreed that the best response to mass-atrocity crimes is a resort to domestic courts. As a practical matter, domestic courts will have easier access to evidence and witnesses, and the judiciary will have a better understanding of the cultural context that may have contributed to the atrocities. As for normative considerations, domestic courts enjoy the features that hybrid tribunals attempt to appropriate — that is, local ownership of and participation in the judicial process, which enhances legitimacy and can result in 'culturally adapted justice.' [...] Hybrid tribunals are physically located closer to where atrocities occurred; the resulting proximity equates to easier access to evidence and witnesses, and results in speedier, more efficient trials."

³¹ *Le Procureur c. Lubanga*, [Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour](#), ICC-01/04-01/06-679-tFR, 8 novembre 2006, par. 34, n. 38.

³² Schabas & El Zeidy, "Article 17: Issues of Admissibility", 786.

³³ Holmes J.T., 'The Principle of Complementarity' in Lee R.S. (ed.), *The International Criminal Court and the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, and Results* (Kluwer 1999) 41, 73-74. Texte original : "Throughout the negotiating process, States made clear that the most effective and viable system to bring perpetrators of serious crimes to justice was one which must be based on national procedures complemented by

24. Kevin Jon Heller le dit plus crûment : « Le Statut de la CPI n’aurait jamais été adopté si l’article 17 n’avait pas traité du droit de la Cour de préempter une procédure nationale comme un « pouvoir exceptionnel » à utiliser avec modération et seulement en dernier recours [nous traduisons]»³⁴.

25. Le paragraphe pertinent de l’article 17 dispose que :

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l’article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L’affaire fait l’objet d’une enquête ou de poursuites de la part d’un État ayant compétence en l’espèce, à moins que cet État n’ait pas la volonté ou soit dans l’incapacité de mener véritablement à bien l’enquête ou les poursuites ;

B. L’exigence relative aux enquêtes ou aux poursuites en cours

26. Dans l’affaire Katanga, la Chambre d’appel a estimé que si un État n’enquêtait pas sur l’affaire ou n’engageait pas de poursuites au moment de l’examen d’une requête en complémentarité, sa volonté ou sa capacité à le faire était sans importance. « [L]’inaction de la part d’un État compétent [...] rend une affaire recevable devant la Cour »³⁵.

27. La Chambre d’appel a depuis lors suivi ce « critère de l’inactivité » dans ses décisions ultérieures concernant la complémentarité³⁶. Même si le « critère de

an international court. [...] The success in Rome is due in no small measure to the delicate balance developed for the complementarity regime. [...] It remains clear to those most active throughout the negotiations that any shift in the balance struck in Rome would likely have unravelled support for the principle of complementarity and, by extension, the Statute itself.”

³⁴ Heller, K. J., “[Radical Complementarity](#)” (2016) 14 Journal of International Criminal Justice 637, 639. Texte original : “[T]he ICC Statute would never have been adopted had Article 17 not treated the Court’s right to preempt a national proceeding as an ‘exceptional power’ to be used sparingly and only as a last resort”.

³⁵ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l’affaire](#), ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 78.

³⁶ *Le Procureur c. Ruto and Sang*, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l’exception d’irrecevabilité de l’affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l’article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, par. 44; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par la Côte d’Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulé “Décision relative à l’exception d’irrecevabilité soulevée par la Côte d’Ivoire s’agissant de l’affaire concernant Simone Gbagbo”](#), ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, 27 mai 2015, par. 59; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, [Judgment of the Appeal of Libya against the](#)

l'inactivité » a été critiqué comme n'encourageant pas suffisamment la capacité de l'État³⁷, l'approche de la « déférence qualifiée » ne requiert pas de la Chambre qu'elle s'en écarte, mais plutôt qu'elle « adapte davantage son application au contexte dans lequel la CPI opère [nous traduisons] »³⁸.

C. La primauté de la CPI dans la loi organique de la RCA

28. En 2015, face à un système judiciaire anéanti, les autorités centrafricaines ont accordé, dans leur loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, la primauté au BdP pour décider sur qui enquêter et quoi poursuivre³⁹.

29. Les universitaires ont souligné que l'article 37 ne respecte pas le principe de complémentarité. Sarah Nimigan a écrit que l'article 37 « contredit l'idée selon laquelle la CPI est une Cour de dernier ressort [nous traduisons] »⁴⁰ et Patryk Labuda déclare que l'article 37 est « inconciliable avec même les interprétations les plus larges de la complémentarité [nous traduisons] »⁴¹.

30. L'article 37 s'applique lorsque le Bureau du Procureur s'est saisi d'une affaire. Bien que le Bureau du Procureur ait l'autorité et la capacité de choisir les cibles de son enquête, c'est aux juges qu'il appartient de décider de la recevabilité finale d'une affaire devant la CPI. Comme Labuda l'a écrit :

[S]i un ressortissant centrafricain ou les autorités de l'Etat contestent la recevabilité d'une affaire devant la CPI, les juges de la CPI devraient, sous

[Decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the Admissibility of the Case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#), ICC-01/11-01/11-547-Red, 21 mai 2014, par. 213.

³⁷ McAuliffe, P., "[Bad Analogy: Why the Divergent Institutional Imperatives of the ad hoc Tribunals and the ICC Make the Lessons of Rule 11bis Inapplicable to the ICC's Complementarity Regime](#)" (2014) 11 International Organizations Law Review 345, 416-17.

³⁸ Stahn, "[Qualified Deference](#)", n. 146. Texte original: "adjust its application more closely to the context in which the ICC operates."

³⁹ [Loi organique](#), Article 37.

⁴⁰ Nimigan S., "[The Malabo Protocol, the ICC, and the Idea of 'Regional Complementarity'](#)" (2019) 1 Journal of International Criminal Justice 1, 16. Texte original: "contradicts the idea of the ICC being a court of last resort."

⁴¹ Labuda P., "[The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?](#)" (2017) 15 Journal of International Criminal Justice 175, 193. Texte original : "irreconcilable with even the widest interpretations of complementarity."

réserve des critères juridiques de l'article 17, déclarer une telle affaire irrecevable et confier le suspect aux autorités centrafricaines.

Ce résultat peut sembler contre-intuitif, mais les juges de la CPI ne sont liés que par le Statut de la CPI et le droit international, et non par le droit de la CPS ou toute autre législation nationale [nous traduisons]⁴².

31. Par conséquent, si la Chambre décide que l'affaire est irrecevable devant la CPI, elle pourrait lever l'obstacle que représente l'article 37 pour la conduite d'enquêtes et de poursuites par la CPS contre M. Yekatom.

D. Arguments afin de donner aux autorités l'opportunité d'agir

32. Il n'y a actuellement aucune enquête ni poursuite en cours contre M. Yekatom à la CPS relatifs aux événements pour lesquels il est poursuivi devant la CPI. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, au moment où la CPI a ouvert son enquête en 2014, la CPS n'existait pas encore. Deuxièmement, lorsque la CPS existait et qu'elle était en mesure d'enquêter sur M. Yekatom, l'article 37 de sa loi organique, qui donne au BdP la primauté sur les affaires individuelles, l'en empêchait.

33. Par conséquent, à l'heure actuelle, le « test d'inactivité » n'est pas satisfait.

34. C'est l'« énigme de la complémentarité » identifiée par l'éminent avocat spécialiste des droits de l'Homme, Payam Akhavan :

L'horloge de la CPI a tendance à tourner trop vite pour les États qui sortent d'atrocités de masse. Une fois qu'une affaire commence à La Haye, la justice locale doit courir pour exercer sa compétence avant que la justice internationale n'atteigne la ligne d'arrivée... Cependant, la justice internationale et la justice locale fonctionnent selon des calendriers différents. Non seulement elles occupent des fuseaux horaires différents, l'un avant l'autre, mais elles ont aussi des conceptions différentes du temps. La CPI

⁴² *Id.*, 194. Texte original :

[I]f a Central African national or the state authorities contest the admissibility of a case before the ICC, the ICC's judges should—subject to Article 17's legal criteria—find such a case inadmissible and entrust the suspect to the Central African authorities.

This result may seem counterintuitive, but the ICC's judges are bound only by the ICC Statute and international law, not the SCC law or any other national legislation.

arrive souvent sur les lieux en tant qu'ambulancier et chirurgien traumatologue, tandis qu'un système national, comme le plus proche parent, doit soigner le patient à domicile lors d'une convalescence prolongée. On dit qu'une justice différée est une justice refusée, mais on dit aussi que le temps guérit toutes les blessures. Trouver le juste équilibre entre le temps et la justice est à la base d'un système efficace de complémentarité [nous traduisons]⁴³.

35. Akhavan recommande que :

Compte tenu du principe de complémentarité, il serait raisonnable de suggérer que, dans une situation d'après-conflit en évolution rapide, la CPI devrait éviter de se précipiter dans son jugement. Les tribunaux nationaux devraient avoir une possibilité équitable d'exercer leur compétence [...] En prenant de telles décisions, il semblerait que l'impératif primordial devrait être de donner effet à l'objet et au but du Statut de Rome, à savoir d'accorder la primauté aux juridictions nationales en faisant de la complémentarité une réalité pratique [nous traduisons]⁴⁴.

36. Un groupe d'universitaires étudiant le rôle de la CPI et de l'Union Africaine, en a également conclu que :

La justice exige que l'on accorde plus de temps et de ressources aux sociétés sortant d'un conflit pour satisfaire à ces conditions de recevabilité en termes de renforcement des capacités institutionnelles, dans le cadre d'un processus plus large de transformation post-conflit [...] La CPI, pour sa part, doit regarder au-delà des simples lettres de l'article 17, résumant les éléments de complémentarité et s'attachant, en tout état de cause, à respecter l'impératif général de justice [nous traduisons]⁴⁵.

⁴³ Akhavan P., [“Complementarity Conundrums: The ICC Clock in Transitional Times”](#) (2016). Texte original :

[T]he ICC clock tends to run too fast for states emerging from mass atrocities. Once a case commences at The Hague, local justice must race to exercise jurisdiction before global justice reaches the finishing line...Global and local justice run on different schedules, however. They not only occupy differing time zones, one ahead of the other, but also differing conceptions of time. The ICC often arrives on the scene as the ambulance and trauma surgeon, while a national system, as next of kin, must nurse the patient back to health at home in a prolonged convalescence. It is said that justice delayed is justice denied, but it is also said that time heals all wounds. Striking the right balance between time and justice is at the root of an effective system of complementarity.

⁴⁴ *Id.*, 1047-48. Texte original: “In light of the complementarity principle, it would be reasonable to suggest that in a rapidly evolving post-conflict situation, the ICC should avoid a rush to judgment. National courts should be given a fair opportunity to exercise jurisdiction...In making such determinations, it would seem that the overriding imperative should be to give effect to the object and purpose of the Rome Statute; namely, to confer primacy to national jurisdictions by making complementarity a practical reality.”

⁴⁵ Bachmann S.D.D. et Nwibo, E. L., [“Pull and Push’ – Implementing the Complementarity Principle of the Rome Statute of the ICC within the African Union: Opportunities and Challenges”](#) (2018) 43 Brooklyn Journal

37. C'est à ce problème que s'adresse l'approche de Carsten Stahn en matière de « déférence qualifiée ». Il explique que le « test de l'inactivité » a « l'effet secondaire troublant » de désavantager les États moins développés, qui auront inévitablement plus de difficultés à satisfaire ce test dans la « course au temps » créée par la procédure de recevabilité devant la CPI⁴⁶.

E. L'approche de la « déférence qualifiée » dans la présente affaire

38. M. Yekatom demande à la Chambre, par une ordonnance provisoire, d'inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations écrites sur la question de savoir si, nonobstant l'invocation de l'article 37 par le BdP, elles seraient disposées et en mesure de mener une enquête et des poursuites si elles en avaient la possibilité. Dans toutes les autres affaires dans lesquelles un suspect a présenté une exception d'irrecevabilité, les Chambres ont sollicité et accepté les conclusions des États dans le cadre de la procédure de recevabilité⁴⁷.

39. Si une telle demande est acceptée, la Chambre devrait donner aux autorités centrafricaines un délai déterminé pour ouvrir une enquête et/ou engager des poursuites contre M. Yekatom. Pendant ce temps, le BdP pourrait partager les résultats de son enquête avec la CPS pour lui permettre d'agir rapidement. Si la CPS est en mesure d'agir dans ce délai, l'affaire peut être déclarée irrecevable et M. Yekatom peut être transféré à la CPS.

of International Law 457, 488, 538. Texte original: "Justice demands that post-conflict societies be given more time and resources to satisfy these admissibility conditions in terms of institutional capacity building, as part of a wider post-conflict transformation process...The ICC, on its own part, must look beyond the mere letters of Article 17, encapsulating the elements of complementarity and venture into the spirit of the overall requirement of justice in every case."

⁴⁶ Stahn, "[Qualified Deference](#)", 240.

⁴⁷ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire \(article 19 du Statut\)](#), ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009, para. 5; *Le Procureur c. Bemba*, [Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure](#), ICC-01/05-01/08-802-tFRA, 24 juin 2010, par. 24; *Le Procureur c. Gbagbo*, [Décision on the "Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo"](#), ICC-02/11-01/11-418, 14 mars 2013.

40. Si, par la suite, l'enquête et les poursuites ne se déroulent pas devant la CPS comme prévu, le BdP peut chercher à renvoyer l'affaire devant la CPI en vertu de l'article 19(10), qui dispose que « quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17 ».

41. Ce serait la complémentarité à son comble. Le BdP pourrait partager les résultats de son enquête avec la CPS et même, s'il le souhaite, partager son expertise en détachant du personnel auprès de la CPS pour l'assister dans la poursuite ou pour être admis comme observateur aux enquêtes de la CPS. Cela permettrait non seulement à une juridiction nationale de poursuivre ses propres ressortissants, mais aussi de promouvoir le développement des capacités de l'Etat pour les affaires futures grâce au partage d'informations et d'expertises⁴⁸.

42. Un groupe d'experts au sein du BdP a conclu que :

L'échange d'informations et d'éléments de preuve pour faciliter une enquête ou des poursuites à l'échelle nationale sera généralement conforme au mandat du Procureur. Cette conclusion est renforcée par l'article 93(10) du Statut, qui prévoit l'assistance de la CPI aux enquêtes et poursuites nationales [nous traduisons]⁴⁹.

⁴⁸ Hunter E., "Establishing the Legal Basis for Capacity Building by the ICC" in Bergsmo M. (ed.), *Active Complementarity: Legal Information Transfer*, FICHL Publication Series No. 8, 2011, p. 73:

Le développement des capacités de l'Etat, lorsque cela renforce la capacité nationale à remplir ses obligations et responsabilités conformément au Statut, sert à renforcer les opérations de CPI tout en augmentant la mise en conformité de l'Etat [nous traduisons].

Texte original : "Capacity building, where it strengthens national capacity to fulfil its obligations and responsibilities under the Statute, serves to strengthen the ICC's own operation as well as increase State compliance."

⁴⁹ Bureau du Procureur, « [Document informel d'expert: le principe de complémentarité en pratique](#) », 16 juin 2003, par. 10. Article 93(10) prévoit que:

La Cour peut, suivant une demande, coopérer et porter assistance à un Etat Partie menant une enquête ou un procès dans les situations où les crimes relèvent de la juridiction de la Cour ou sont considérés sérieux au regard du droit national de l'Etat [nous traduisons].

Texte original : "The Court may, upon request, cooperate with and provide assistance to a State Party conducting an investigation into or trial in respect of conduct which constitutes a crime within the jurisdiction of the Court or which constitutes a serious crime under the national law of the requesting State."

43. Ce cas est parfaitement adapté à une telle approche. L'existence de la CPS, une cour hybride composée de personnels nationaux et internationaux travaillant côte à côte, financée par des donateurs internationaux, permettra d'atteindre l'objectif de la lutte contre l'impunité dans cette affaire. La nature des poursuites engagées contre M. Yekatom, un commandant de niveau inférieur, qui n'est pas partie à un plan commun stratégique pour prendre le pouvoir en RCA, accusé de sept événements au cours d'une courte période sur une zone géographique limitée proche du siège de la Cour, assurera la poursuite effective de l'affaire à l'échelon national.

44. La poursuite de M. Yekatom devant la CPS évitera également « l'impunité verticale », que l'Assemblée des États Parties de la CPI a identifiée comme se produisant lorsque des écarts verticaux apparaissent dans une situation « entre les personnes les plus responsables qui sont amenées devant la Cour et les autres qui ne le sont pas »⁵⁰. Étant donné qu'il est prévu que tous les commandants de zone au niveau de M. Yekatom seront poursuivis devant les tribunaux nationaux⁵¹, le fait de cibler M. Yekatom pour être poursuivi devant la CPI est une anomalie qui doit être corrigée.

45. Cette approche serait conforme à l'objet et au but de l'article 17. Schabas et El Zeidy en concluent :

[Qu'il] ressort clairement de l'historique de la rédaction que le régime de recevabilité sophistiqué créé par le Statut de Rome vise à équilibrer le pouvoir supranational confié à la Cour et le pouvoir des juridictions nationales de manière à garantir aux États « qu'ils restent maîtres de leurs propres procédures judiciaires » tant qu'ils ne laissent pas les auteurs de crimes graves impunis. L'article 17, dans sa forme actuelle, est rédigé de manière à atteindre ce résultat délicat [nous traduisons]⁵².

⁵⁰ CPI Assemblée des États Parties, [Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Bilan de la situation sur le principe de complémentarité: éliminer les causes d'impunité](#), ICC-ASP/8/51, 18 mars 2010, par. 14.

⁵¹ Les tribunaux de RCA ont déjà poursuivi un commandant de zone, Rodrigue Ngaibona, alias General Andjilo, et l'ont condamné à la prison à perpétuité. Voir, *infra*, par. 51.

⁵² Schabas W. A., El Zeidy M. M., "Article 17, Issues of admissibility" in Triffterer O. et Ambos K., *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary* (3rd edition, Beck Hart Nomos 2016), p. 793. Texte original: "the Rome Statute seeks to balance the supranational power entrusted to the Court with the power of

46. En effet, un traité doit être interprété « à la lumière de son objet et de son but »⁵³, notamment lorsqu'il est l'acte constitutif d'une organisation internationale⁵⁴.

47. La complémentarité, dans des affaires similaires à celle de M. Yekatom, était rendue possible au TPIY et au TPIR grâce à l'article 11 *bis* des Règlements de Procédure et de Preuve⁵⁵. Dans leur commentaire sur le Statut de Rome, Schabas et El Zeidy ont précisé que ces règles « créaient en réalité un système de filtrage qui était plus proche du mécanisme d'admissibilité et qui garantissait que tous les cas dont le tribunal avait ou allait être saisi ne seraient pas être traités »⁵⁶.

48. Bien que la CPI n'ait pas l'équivalent de l'article 11 *bis* dans son Statut ou son Règlement, la Chambre peut obtenir les mêmes résultats en vertu de l'article 17 en donnant aux autorités centrafricaines la possibilité de se conformer à l'exigence de cet article qui prévoit que M. Yekatom fasse l'objet d'une enquête ou de poursuites pour le même comportement que celui pour lequel il est accusé devant la CPI.

49. Il serait en effet ironique qu'une Cour, créée pour promouvoir la complémentarité, agisse moins pour la concrétiser que les Tribunaux ad hoc dotés, eux, de la primauté et pour lesquels la complémentarité est un concept accessoire. Pour cette raison, il est nécessaire de faire preuve de patience à l'égard des exigences de l'article 17 en matière d'enquêtes ou de poursuites actives.

national jurisdictions in such a way as to ensure States that “they would remain master over their own judicial proceedings” as long as they do not *allow* perpetrators of serious crimes to go unpunished. Article 17, as it stands, is drafted in a manner which aims at achieving this delicate result.”

⁵³ [Convention de Vienne sur le droit des Traités](#), Article 31(1).

⁵⁴ Cour internationale de Justice, [Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé](#), 8 juillet 1996, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, par. 19.

⁵⁵ Le TPIY a transféré les dossiers de treize personnes, pour la plupart vers la Chambre des Crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine, ce qui a donné lieu à la création et au renforcement des capacités de cette institution. Le TPIR a transféré cinq cas, dont trois au Rwanda, ce qui a donné lieu à l'abolition de la peine de mort et la mise en œuvre d'une amélioration des procédures et des infrastructures qui ont perfectionné l'exercice de la justice au Rwanda et pour tous les citoyens. P. McAuliffe, “[Bad Analogy: Why the Divergent Institutional Imperatives of the ad hoc Tribunals and the ICC Make the Lessons of Rule 11bis Inapplicable to the ICC's Complementarity Regime](#)”, 11 *International Organizations Law Review* 345, 400-13 (2014).

⁵⁶ Schabas W. A., El Zeidy M. M., “Article 17, Issues of admissibility”, in Triffterer O. et Ambos K., *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary* (3rd edition, Beck Hart Nomos 2016), p. 785.

50. Le peuple centrafricain lutte depuis longtemps pour la justice malgré la pauvreté et la corruption. L'ancien président de la RCA, Jean-Bedel Bokassa, a été jugé « dans une salle d'audience étouffante [...] dans les moindres détails (pendant plus de quatre mois) à raison de quatre séances par semaine, diffusées intégralement à la radio et à la télévision nationales »⁵⁷. Un autre ancien président de la RCA, André Kolingba, a été jugé par les tribunaux centrafricains en 2002⁵⁸.

51. Les tribunaux centrafricains ont poursuivi quatre commandants Anti-Balaka. L'ancien commandant Anti-Balaka Rodrigue Ngaibona, alias Général Andjilo, a été poursuivi par les tribunaux nationaux depuis 2015 et condamné à la prison à perpétuité en janvier 2018⁵⁹. Son frère, Dieudonné Ngaibona, et Fulbert Bondo ont été condamnés à la prison à perpétuité dans une autre affaire en novembre 2018⁶⁰. Urbain Sammy, alias Bawa, a été condamné à 20 ans d'emprisonnement en décembre 2018⁶¹.

52. Pas plus tard que le mois dernier, un tribunal national centrafricain a condamné 32 membres Anti-Balaka pour des crimes commis dans le quartier de Bangassou, et a condamné 5 Anti-Balaka à la prison à vie.⁶² Ces poursuites ont été reconnues et acclamées par la Communauté Internationale. Un communiqué de presse de la Mission de maintien de la paix, MINUSCA, a déclaré que :

Le verdict prononcé par la Cour d'Appel de Bangui témoigne de la volonté de l'Etat centrafricain, par le biais du pouvoir judiciaire, de lutter contre l'impunité en Centrafrique. Le Forum de Bangui en 2015 a souligné à quel point cela était important pour la population, en particulier les victimes, de savoir qu'elles n'ont pas été oubliées. Cette étape, qui met progressivement fin à un cycle d'impunité pour rouvrir l'ère de la responsabilité et la justice pour

⁵⁷ Associate Press, "[For three months, the trial of former Emperor Bokassa I has heard hu](#)", 22 mars 1987.

⁵⁸ Le jugement pour être trouvé sous la cote CAR-D29-0001-0051.

⁵⁹ Agence Centrafricaine de Presse, "[L'ex-chef anti-balaka Rodrigue Ngaibona alias 'Général Andjilo' condamné aux travaux forcés à perpétuité](#)", 22 janvier 2018. Le dossier détaillé de 328 pages peut être lu en consultant CAR-OTP-2032-0179.

⁶⁰ Radio Ndeke Luka, "[RCA : Deux chefs Antibalaka condamnés aux travaux forcés à perpétuité](#)", 28 novembre 2018.

⁶¹ Fédération Atlantique des Agences de Presse Africaines, "[L'ex-chef des milices anti Balaka Urbain Sammy alias Bawa condamné à 20 ans de travaux forcés](#)", 11 décembre 2018.

⁶² Al Jazeera, "[Five CAR militia leaders get life terms for war crimes](#)", 7 février 2020.

toutes les violences commises, est essentielle pour que le pays avance vers une réconciliation efficace.⁶³

53. Les tribunaux nationaux ont également poursuivi des membres de l'ex-Seleka. En 2015, deux ex-Seleka ont été reconnus coupables d'association de malfaiteurs, de meurtre, de torture et de traitement cruel et inhumain, ils ont été condamnés à 10 ans de travaux forcés⁶⁴. Toujours en 2015, trois ex-Seleka ont été reconnus coupables d'association de malfaiteurs et condamnés à 10 ans de travaux forcés⁶⁵. Huit ex-Seleka ont été reconnus coupables en août 2018 et condamnés à 5 années d'emprisonnement.⁶⁶ Récemment, en 2019, le colonel Abdoulaye Alkali-Said, commandant Seleka, a été poursuivi devant les tribunaux nationaux et condamné à 6 ans de prison⁶⁷. Dernièrement, les autorités centrafricaines ont également demandé au Tchad l'extradition de l'ancien commandant de la Séléka, Adboulaye Miskine⁶⁸.

54. Donner aux autorités centrafricaines toutes les possibilités d'enquêter et de poursuivre M. Yekatom permettra à la RCA, en plus de reconnaître ces réalisations, de continuer à rendre justice. Le professeur Phil Clark, suite à une étude détaillée de l'impact de la CPI en Afrique, a conclu que « l'insistance [de la CPI] sur sa propre supériorité vis-à-vis des réponses nationales aux atrocités de masse et son incapacité à respecter son propre principe de complémentarité » a entraîné « l'affaiblissement des relations entre la CPI et les tribunaux nationaux, avec des conséquences durables pour la réforme des tribunaux nationaux dans plusieurs des situations africaines relevant de la compétence de la CPI [nous traduisons] »⁶⁹.

⁶³ MINUSCA, [“La MINUSCA salue le verdict du procès des violences au sud-est de la RCA en 2017 ayant causé la mort de nombreux civils et de 10 casques bleus”](#), 7 février 2020.

⁶⁴ Le jugement peut être trouvé sous la cote CAR-D29-0001-0001.

⁶⁵ Le jugement peut être trouvé sous la cote CAR-D29-0001-0073.

⁶⁶ Radio Ndeke Luka, [“1ère Session criminelle 2018 : 8 accusés ex-Séléka et Antiblaka condamnés à 5 ans de prison ferme”](#), 4 août 2018.

⁶⁷ Agence centrafricaine de presse, [“La Cour criminelle condamne Alkali-Saïd Abdoulaye à six ans d'emprisonnement”](#), 24 septembre 2019.

⁶⁸ Agence France Presse, [“C. African rebel chief held in Chad, says government”](#), 20 novembre 2019.

⁶⁹ Clark P., [Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics](#) (Cambridge University Press 2018), pp. 300-01. Texte original : “the weakening of relations between the ICC and domestic courts, with lasting consequences for the reform of national judiciaries in several of the African situations within the ICC’s purview.”

55. Le fait que M. Yekatom ait déjà été transféré à la CPI ne devrait pas constituer un obstacle. Un commentateur a déclaré que « le Procureur devrait envisager de renvoyer aux États les affaires pour lesquelles le BdP a déjà ouvert une procédure si un changement de circonstances et l'intérêt de la justice le justifient, afin que les ressources dont la CPI dispose soient dédiées au traitement des affaires pour lesquelles les États sont réellement incapables de mener des poursuites ou dans lesquelles ils ne veulent pas s'engager [nous traduisons]»⁷⁰. En l'occurrence, ceci est bien le cas.

56. En analysant les problèmes qui se sont posés entre la CPI et l'Union Africaine, d'autres chercheurs ont conclu que « la CPI devrait être plus coopérative avec les États qui font effectivement de réels efforts pour enquêter et poursuivre les crimes, quand bien même l'affaire serait déjà pendante [nous traduisons]»⁷¹.

57. De plus, William Burke-White, qui a été chercheur invité au BdP, a écrit :

Les limites de recevabilité prévues par le Statut de Rome n'empêchent toutefois pas le Procureur d'encourager les juridictions nationales actuellement inactives à poursuivre de tels crimes. Certes, si le Bureau du Procureur réussit à encourager les poursuites nationales, l'affaire en question risque fort de devenir irrecevable devant la CPI en vertu de l'Article 17. Ce résultat serait toutefois idéal dans la mesure où le crime en question serait, en fait, poursuivi et l'impunité évitée [nous traduisons]⁷².

58. Patryk Labuda s'interroge :

⁷⁰ Pinto Soares P., "[Positive Complementarity and the Law Enforcement Network: Drawing Lessons from the Ad Hoc Tribunals Completion Strategy](#)", *Israel Law Review*, vol. 46, issue 3, novembre 2013, p. 336. Texte original: "the Prosecutor should consider deferring back to States cases in respect of which the OTP has already opened proceedings if justified by a change in circumstances and the interests of justice so that the ICC has free resources to deal with cases that States are truly incapable of prosecuting or unwilling to undertake."

⁷¹ Bachmann S.D.D. et Nwibo, E. L., "[Pull and Push' – Implementing the Complementarity Principle of the Rome Statute of the ICC within the African Union: Opportunities and Challenges](#)", 43 *Brooklyn Journal of International Law* 457, 483 (2018). Texte original : "the ICC should be more cooperative with States who indeed are making genuine efforts to investigate and prosecute crimes, regardless of whether the case is already pending before it."

⁷² Burke-White W.W., "[Implementing a Policy of Positive Complementarity in the Rome System of Justice](#)", 19 *Criminal Law Forum* 59, 65 (2008). Texte original: The admissibility limitations in the Rome Statute do not, however, bar the Prosecutor from encouraging presently inactive national judiciaries to prosecute such crimes. Admittedly, should the OTP be successful in encouraging national prosecutions, the particular case in question might well become inadmissible before the ICC under Article 17. That result, however, would be ideal in that the crime in question would, in fact, be prosecuted and impunity avoided."

Peut-on soutenir de façon crédible que la CPI devrait poursuivre Yekatom étant donné que la communauté internationale vient de verser des millions de dollars dans un nouveau tribunal hybride qui est censé traduire en justice les responsables de crimes en RCA ?

et conclue que :

En effet, si la RCA ou Yekatom contestent la complémentarité en vertu de l'article 19 du Statut, les juges de la CPI devraient, en théorie, déclarer l'affaire irrecevable. En d'autres termes, Yekatom serait renvoyé en RCA et ce devrait être la fin de l'affaire en ce qui concerne la CPI.

En fait, la réalité est plus complexe. Premièrement, le mandat d'arrêt (par. 5) suggère que les juges de la CPI se rabattront sur la norme peu convaincante de l'« inaction » de la Cour pour justifier l'exercice de sa compétence dans cette affaire. Si elle ne l'a pas déjà fait, le Procureur de la CPI est probablement en train de persuader le procureur spécial de la CPS, Toussaint Muntazini, qu'il n'a pas *vraiment* besoin de poursuivre Yekatom à Bangui. Par conséquent, si une contestation de la complémentarité est soulevée, on pourrait probablement soutenir qu'il n'y a pas d'affaire au niveau interne, ce qui signifie que la RCA est « inactive » et que la CPI est donc autorisée à intervenir. C'est au mieux hypocrite... [nous traduisons]⁷³

59. L'approche de la « déférence qualifiée » changera tout cela sans pour autant saborder le critère de l'« inactivité », qui découle de la lettre de l'article 17. C'est la meilleure solution aux problèmes qui ont été identifiés avec le régime actuel de complémentarité.

⁷³ Labuda, P, "[At Long Last: The International Criminal Court Strikes in the Central African Republic](#)", Opinio Juris Blog (18 novembre 2019). Même si M. Labuda précise que l'immunité parlementaire de M. YEKATOM pourrait être un obstacle à une poursuite de la CPS, M. Yekatom serait prêt à demander au Parlement de lui retirer son immunité selon l'Article 67 de la Constitution centrafricaine si l'exception de recevabilité était acceptée. Texte original :

Can it credibly be argued that the ICC should prosecute Yekatom given that the international community has just poured millions of dollars into a new hybrid court that is supposed to bring perpetrators to justice in CAR? [...] Indeed, if CAR or Yekatom bring a complementarity challenge under Article 19 of the Statute, the ICC's judges should, in theory, declare the case inadmissible. In other words, Yekatom would be sent back to CAR and that should be the end of the matter as far as the ICC is concerned.

In fact, the reality is more complex. First, the arrest warrant (para. 5) suggests that the ICC's judges will fall back on the Court's unpersuasive 'inaction' standard to justify the Court's exercise of jurisdiction in this case. If she hasn't already, the ICC Prosecutor is probably busy persuading the SCC Special Prosecutor, Toussaint Muntazini, that he does not *really* need to prosecute Yekatom in Bangui. Hence, if a complementarity challenge is brought, it would probably be argued that there is no domestic case, meaning CAR is 'inactive' and so the ICC is allowed to step in. This is disingenuous at best...

II. La Chambre devrait adopter une approche graduelle

60. Pour mettre en œuvre l'approche suggérée par M. Yekatom, la Chambre est invitée à prendre les mesures suivantes :

61. Premièrement, inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations écrites sur la question de savoir si, malgré l'invocation de l'article 37 par le BdP, elles seraient disposées et en mesure d'enquêter et de poursuivre M. Yekatom si l'occasion leur en était donnée.

62. Deuxièmement, en cas de réponse affirmative, accorder aux autorités centrafricaines un délai fixe pour ouvrir une enquête et/ou engager des poursuites contre M. Yekatom et encourager le BdP à communiquer les résultats de son enquête à la CPS pour lui permettre d'agir rapidement.

63. Troisièmement, si une enquête et/ou des poursuites ont été engagées pendant cette période, déclarer l'affaire contre M. Yekatom irrecevable et ordonner son transfert aux autorités centrafricaines.

CONCLUSION

64. Il s'agit de l'occasion pour la Cour de briller. Elle peut donner corps au principe de complémentarité tout en promouvant un tribunal hybride naissant dans un pays qui a désespérément besoin de justice. Elle peut démontrer que la Cour peut être une alliée, et non un concurrent, des systèmes judiciaires nationaux en Afrique et ailleurs, et un partenaire, et non un dictateur, dans la lutte contre l'impunité. Elle permettra également à M. Yekatom de retourner dans sa communauté et d'être jugé par un tribunal composé, entre autres, de juges qui parlent sa langue, comprennent sa culture et connaissent le contexte dans lequel les événements se sont produits.

65. La Chambre est respectueusement priée d'accepter cette requête et, en définitive, de déclarer l'affaire de M. Yekatom irrecevable.

SOUMIS RESPECTUEUSEMENT LE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2020⁷⁴.



Me Mylène Dimitri
Conseil principal pour M. Yekatom



Peter Robinson
Conseil associé pour M. Yekatom

La Haye, Pays-Bas

⁷⁴ L'aide des stagiaires Eva Daniel, Pia Savart, Justine Bernatchez, Mitterrand Muntu et de la consultante juridique Alexandra Chabaud pour les recherches de cette requête est remerciée.